

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur

Université Panthéon-Assas - Paris II

Cession Dailly. Compte courant. Compensation conventionnelle. Compensation légale. Créance certaine, liquide et exigible avant la notification.

Cass. com. 29 octobre 2003, arrêt n° 1433 F-D, GIE Auchan Centrale de Services hyper c/société Fortis banque France.

Si la compensation conventionnelle n'est pas opposable au cessionnaire Dailly, tiers au contrat, le débiteur cédé peut néanmoins lui opposer la compensation légale dès lors que sa créance sur le cédant est devenue certaine, liquide et exigible avant la notification de la cession.

Un distributeur et son fournisseur sont liés par un contrat de référencement qui prévoit l'entrée de toutes leurs créances réciproques en compte courant en vue de leur règlement par voie de compensation. Le fournisseur a néanmoins cédé un certain nombre de ces créances par voie de bordereau Dailly : la cession a été notifiée au distributeur qui a payé quatre créances au cessionnaire Dailly, mais opposé, pour les autres, l'exception de compensation. Celle-ci a été écartée par les juges du fond qui ont estimé que la clause stipulant la compensation conventionnelle était inopposable au cessionnaire Dailly. Mais leur décision est cassée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 octobre 2003 : « *attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la créance invoquée par la société Auchan n'était pas certaine, liquide et exigible avant la notification des créances cédées par la banque au débiteur cédé, ce qui permettait alors à ce dernier d'opposer à la demande de paiement la compensation légale* » intervenue entre sa dette et la créance qu'elle avait sur le cédant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard « *de l'article 6 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, devenu l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, ensemble l'article 1290 du Code civil* ».

Si la Cour de cassation a ainsi visé l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, c'est pour rappeler que la règle de l'inopposabilité des exceptions ne joue qu'en cas d'acceptation de la cession par le débiteur cédé. Or en

l'espèce, la cession n'a pas été acceptée ; elle n'a fait l'objet que d'une notification. Aussi l'exception de compensation ne pouvait-elle pas être écartée par les juges du fond au seul motif que le cessionnaire Dailly est un tiers au contrat. On peut toutefois s'interroger sur la pertinence de la référence faite à la compensation légale prévue par l'article 1290 du Code civil.

Il est vrai que l'exception de compensation légale peut être soulevée dès lors que les créances réciproques sont devenues certaines, liquides et exigibles avant la notification²⁰. Il est également vrai que le banquier cessionnaire est un tiers au contrat dont est issue la créance cédée. Mais la règle de l'opposabilité des exceptions permet au débiteur cédé d'opposer au banquier cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à l'encontre du cédant : le débiteur peut donc opposer au banquier cessionnaire l'extinction de la créance cédée par voie de compensation conventionnelle. Il peut également opposer l'extinction de la créance cédée du fait de son entrée en compte courant antérieurement à la cession, voire même à la notification si l'on admet cette solution²¹, dès lors du moins que cette entrée en compte a effectivement un effet novatoire.

Il n'est toutefois pas certain qu'en l'espèce, un tel effet puisse être caractérisé. Mais le contrat de référencement prévoyait « *la compensation conventionnelle immédiate de toutes les sommes dues par l'une ou l'autre des parties dans un compte courant qui enregistre toutes les opérations et le paiement des indemnités de retard dans la livraison par une note de débit déduite automatiquement du prochain règlement par compensation conventionnelle* ». Or si un tel règlement n'était pas intervenu avant la notification, la référence à la compensation légale devient alors pertinente. On peut le supposer car, à défaut, on devrait comprendre l'arrêt commenté comme interdisant le jeu de la compensation conventionnelle, ce qui nous paraît peu probable !

¹⁹ Cass. com. 5 novembre 1991, Bull. civ. IV n° 329 p. 229.